



Défaut de conformité et recette informatique

RÉCEPTION. La négligence de l'acheteur lors de la phase de recette influe sur la qualité de ce qui lui est délivré. Et peut justifier la livraison et le paiement d'un ensemble non conforme.

L'obligation de délivrance en matière informatique se voit satisfaite par la livraison d'un matériel ou d'une prestation qui s'avère conforme à l'objet du contrat et s'effectue dans les délais prévus. En ce sens, la conformité s'apprécie soit au regard de la commande, soit, de façon complémentaire, en référence à l'usage auquel le matériel et le logiciel sont destinés. Mais il revient à l'acheteur d'en apporter la preuve.

L'affaire. Un utilisateur s'est rendu acquéreur d'un système informatique sur la base d'un bon de commande. Ce système était présenté de manière détaillée, composant par composant. Or, lors de la livraison, l'utilisateur ne l'a pas contesté. Il a payé les composants du système, malgré des différences entre ce qui était commandé et ce qui était livré. Ces différences portaient notamment sur les marques des produits et sur les références de certains éléments.

Le rejet de la demande. L'utilisateur final du système a introduit une action en résolution pour inadéquation de la chose

livrée avec la chose commandée, s'analysant en un manquement du vendeur à ses obligations de délivrance. Debouté par la cour d'appel d'Angers, il a porté l'affaire devant la Cour de cassation. Laquelle a confirmé l'arrêt d'appel en ces termes : « *La réception sous réserves de la chose vendue couvre ses défauts apparents de conformité* »^(*). Dans ce domaine, peu importe la terminologie contractuelle utilisée. Il en est ainsi des articles « recette », « réception » et « contrôle de conformité ». Sur le plan légal, l'acheteur doit contrôler la délivrance lors de la « prise en main ». Cette procédure permet de rejeter la livraison ou de purger les défauts apparents. La notion de défauts apparents est appréciée de manière subjective en fonction de l'apparence, de la compétence de l'utilisateur final, de l'ampleur des contrôles, ou encore de la coopération des parties.

A défaut de précision dans le contrat, c'est à l'utilisateur de rapporter la preuve des défauts de conformité. Cette preuve peut être faite par tout moyen (rapport d'expertise), et le juge analyse les circonstances de chaque espèce afin de déterminer si les arguments se révèlent fondés. Quoi qu'il en soit, la résolution du contrat ne peut être prononcée que si les défauts apparaissent suffisamment importants pour mettre en cause l'exploitation dans son ensemble. ●

(*) Cass. civ. 12/07/2005, pourvoi n° 03-13851, Soc. Amix Informatique.

LES FAITS SAILLANTS

L'acheteur doit prouver la non-conformité

- Si le fournisseur a l'obligation de délivrance, en contrepartie, celle de réception incombe à l'acquéreur. L'absence de réserves lors de la livraison prive ce dernier du droit d'invoquer la non-conformité, preuve n'étant pas faite que le matériel est incomplet ou inadéquat. En effet, l'acquéreur ne pourra demander la résolution de la vente ou la réfaction du prix que s'il établit la non-conformité.

LA TENDANCE

La non-conformité n'induit pas le vice caché

- Les tribunaux distinguent la délivrance non conforme et le vice caché. La fourniture peut être dépourvue de vice, et pourtant non conforme à la commande. Révélant de fait l'inexécution par le vendeur de son obligation de délivrance. Mais pour agir en garantie des vices cachés, l'acheteur doit prouver que l'usage prévu est impossible ou diminué. Alors que le défaut de délivrance conforme indique juste la différence avec ce qui était convenu.

À RETENIR

- Pour la vente de matériel standard, le contrôle de conformité peut s'effectuer à partir du passage d'un jeu d'essais standard du constructeur. Pour la fabrication de matériel adapté aux besoins particuliers d'un client, ce contrôle implique la mise au point de jeux d'essais spécifiques, correspondant au niveau d'exigence technique prévu dans le cahier des charges.
- Pour le logiciel, le client ne peut, en revanche, mesurer sa conformité par la simple lecture des instructions qui

le composent. Aussi est-il nécessaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un progiciel, de procéder à des vérifications. Celles-ci s'effectuent au travers d'un double contrôle de conformité : à partir de tests, pour la mise en œuvre des jeux d'essais ; et en charge, afin d'en vérifier les fonctionnalités, les spécifications et les performances, après une exploitation en grandeur réelle.

- Le procès-verbal de réception doit inclure la description des tests effectués.